Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20260331-DCM2026_03_13-DE

COMMUNE DE SAINT-PABU. FINISTERE.

DELIBERATION DU 30 MARS 2026. N°2026-03-13

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19

Le lundi 30 mars 2026 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 26 mars 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Laurent SALLÉ, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT et Monsieur Janick PALLIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime CADOUR.

Maxime CADOUR a été désigné en qualité de **secrétaire de séance**.

AUTORISATION A RECRUTER DES AGENTS NON-TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.

L'assemblée,
Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers),
Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,
Sur le rapport de Monsieur le Maire SAINT-PABU et après en avoir délibéré, par 19 voix pour,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire de SAINT-PABU :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
SAINT-PABU, le 31 mars 2026
Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT

MAIRIE DE SAINT PABU
29830 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
Maxime CADOUR